



Ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (Ordonnance sur les produits chimiques, OChim)

Modification du 22 juillet 2024

*L'Office fédéral de la santé publique,
en accord avec l'Office fédéral de l'environnement et le Secrétariat d'État
à l'économie,*

vu l'art. 84, let. a et b, de l'ordonnance du 5 juin 2015 sur les produits chimiques (OChim)¹,

arrête:

I

Les annexes 2 et 3 OChim sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

22 juillet 2024

Office fédéral de la santé publique:

Anne Lévy

¹ RS 813.11

Annexe 2

(art. 2, al. 5, 3, 6, al. 2 et 4, 14, al. 1, let. b, 20, al. 1, 43, al. 1, et 84, let. a)

Liste des exigences techniques déterminantes

Ch. 1, note de bas de page

1 Exigences techniques pour la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des préparations

Les annexes I à VII du règlement UE-CLP² s'appliquent à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des préparations.

Ch. 2, let. a, note de bas de page, let. b et let. c, note de bas de page

2 Méthodes d'essais relatives aux propriétés des substances et des préparations

Les essais visant à déterminer les propriétés des substances et des préparations doivent être réalisés:

- a. selon les méthodes d'essai définies dans le règlement (CE) n° 440/2008³;
- b. selon les Lignes directrices de l'OCDE relatives aux essais de produits chimiques (*OECD Guidelines for the Testings of Chemicals*) dans la version du 25 juin 2024⁴, ou
- c. selon les méthodes d'essai du manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies de classification des dangers physiques (*UN Manual of Tests and Criteria*)⁵.

² Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, JO L 353 du 31.12.2008, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2024/197, JO L, 2024/197, 5.1.2024.

³ Règlement (CE) n° 440/2008 de la Commission du 30 mai 2008 établissant des méthodes d'essai conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), JO L 142 du 31.5.2008, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2023/464, JO L 68 du 6.3.2023, p. 37.

⁴ Les lignes directrices de l'OCDE relatives aux essais de produits chimiques peuvent être consultées gratuitement à l'adresse suivante: www.oecd-ilibrary.org/environment/oecd-guidelines-for-the-testing-of-chemicals_72d77764-en.

⁵ Le manuel (eighth revised edition 2023), peut être consulté gratuitement sur le site de l'ONU à l'adresse suivante: www.unece.org/transport/standards/transport/dangerous-goods/un-manual-tests-and-criteria-rev8-2023.

*Ch. 15***15 Disposition transitoire de la modification du 22 juillet 2024**

15.1 Les substances qui ne remplissent pas les exigences du règlement (UE) 2023/707⁶ (ATP nouvelles classes de danger) peuvent être remises jusqu'au 31 octobre 2026.

15.2 Les préparations qui ne remplissent pas les exigences du règlement (UE) 2023/707 (ATP nouvelles classes de danger) peuvent être remises jusqu'au 30 avril 2028.

15.3 Les substances qui sont listées dans le règlement délégué (UE) 2024/197⁷ (21^e ATP), ainsi que les préparations qui en contiennent, dont la classification et l'étiquetage ne remplissent pas les exigences dudit règlement, peuvent être remises jusqu'au 31 août 2025.

⁶ Règlement délégué (UE) 2023/707 de la Commission du 19 décembre 2022 modifiant le règlement (CE) n° 1272/2008 en ce qui concerne les classes de danger et les critères de classification, d'étiquetage et d'emballage des substances et des mélanges, JO L 93 du 31.3.2023, p. 7.

⁷ Règlement délégué (UE) 2024/197 de la Commission du 19 octobre 2023 modifiant le règlement (CE) n° 1272/2008 en ce qui concerne la classification et l'étiquetage harmonisés de certaines substances, JO L, 2024/197, 5.1.2024

Annexe 3
(art. 5, al. 2 et 3, 19, let. c et d, 70, al. 1, et 84, let. b)

Titre, note de bas de page

**Liste des substances extrêmement préoccupantes
(«liste des substances candidates»)⁸**

⁸ Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante: <https://fedlex.data.admin.ch/eli/oc/2024/404> > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme d'un renvoi. La liste des substances candidates a effet dans la version du 1^{er} septembre 2024 et contient 240 substances et groupes de substances.